



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-008

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-010 - Arrêté portant désignation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 3
65-2018-01-26-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 8
65-2018-01-26-009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 » (4 pages)	Page 13

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-010

Arrêté portant désignation de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en qualité
d'association agréée pouvant participer au débat sur
l'environnement au sein d'instances consultatives dans le
département des Hautes-Pyrénées



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Pôle Environnement et Procédures
Publiques

ARRETE N°

Arrêté portant désignation de la Fédération
Départementale des Chasseurs des Hautes-
Pyrénées, en qualité d'association agréée
pouvant participer au débat sur
l'environnement au sein d'instances
consultatives dans le département des
Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du 5 décembre 2017 présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 janvier 2018;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, du 24 janvier 2018 ;

Considérant que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que cette fédération est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis 1979 et regroupe 281 structures territoriales, représentant plus de 8300 adhérents en 2017, répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et démontre son implication dans la préservation de la biodiversité, des habitats qui lui sont associés et dans la restauration des espaces naturels locaux, par le biais des nombreux programmes et commissions auxquels elle participe ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, de la Fédération
Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Pôle Environnement et Procédures
Publiques

ARRETE n°

Arrêté portant renouvellement de
l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, de
la Fédération Départementale des
Chasseurs des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la décision du 28 juin 1979 du Préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le 5 décembre 2017, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Midi-Pyrénées, du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, du 24 janvier 2018 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a été agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire, contient notamment l'action « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » qui concerne bien la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de présentation et les comptes rendus des assemblées générales de 2017 font état de nombreuses actions en faveur, de la protection de la biodiversité et de ses habitats, du maintien et de la préservation des espaces naturels locaux, notamment par des programmes tels que AGRIFAUNE, CIFF GALLIPUS, HABIOS, de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue dans le cadre de PLUI ou de SCOT, de la réalisation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées est un partenaire impliqué dans la vie locale, vecteur de sensibilisation en matière d'environnement ;

Considérant que parallèlement à ses activités de protection de la biodiversité et ses milieux, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a également pour but de restaurer des espaces naturels locaux ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisations, d'environ 8300, en 2017 ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 »



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Pôle Environnement et Procédures
Publiques

ARRETE n°

Arrêté portant renouvellement de
l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, de
l'association « Maison de la
Nature et de l'Environnement
65 »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la décision du 28 novembre 2012 du Préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 », l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Vu la demande présentée par l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 » le 4 décembre 2017, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par M, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, du 15 janvier 2018 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, du 24 janvier 2018 ;

Considérant que l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 » a été agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 2012 et que son objet statutaire, répond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette association s'investit dans la sensibilisation et l'éducation des jeunes et des adultes, aux différentes composantes de la protection de l'environnement et de la transition énergétique, développe des outils pédagogiques pour le EEDD et participe à divers programmes de sensibilisation et de préservation de l'environnement ;

Considérant que l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 » regroupe 111 membres en 2017, repartis sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement 65 » dont le siège social est situé 34 route de Galan, à Puydarrieux (65220) est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Puydarrieux, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

